

Décret

Générale

colonial

Décret n° 66-811 portant transfert au Ministère des Postes et Télécommunications d'attributions du Ministre d'Etat en matière des postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer

n° 66-811

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 octobre 1966

Numéro JO
n° 12 du 01/12/1966

Date du numéro
1 décembre 1966

VISAS

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer et du Ministre des Postes et Télécommunications : Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 657-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret modifié du 3 décembre 1966

Vu le décret n° 59-1094 du 17 septembre 1959 fixant les modalités suivant lesquelles les offices locaux des Postes et Télécommunications des Territoires d'Outre-Mer peuvent contracter des emprunts

Vu le décret n° 61-454 Gu 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer

Le Conseil d'Etat entendu, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont transférées au Ministre des Postes et Télécommunications toutes les attributions dévolues au Ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle du Service des Postes et Télécommunications dans ces territoires, et notamment celles relatives aux offices locaux des Postes et Télécommunications définies par les articles 8, 9, 12, 16 et 18 du décret susvisé du 3 décembre 1956 ainsi que celles relatives aux fixations des tarifs, quotes-parts et parts de taxes définies par l'article 13 dudit décret et les pouvoirs d'approbation des emprunts des offices locaux déterminés par l'article 2 du décret susvisé du 17 septembre 1959. Art. 2. — Les pouvoirs de tutelle du Ministre chargé des territoires d'outre-mer sur le bureau d'études des Postes et Télécommunications d'outre-mer fixés par l'article 14 du décret susvisé du 3 mai 1961 sont transférés au Ministre des Postes et Télécommunications.

Art. 3

— Le présent décret prendra effet à compter du 1 janvier 1967.

Art. 4

Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le Ministre des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République française,

C. DE GAULLE. Par le Président de la République : **Le, Premier Ministre, Georges POMPIDOU. Le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Pierre BILLOTTE. Le Ministre des Postes et Télécommunications, Jacques MARETTE.**